



**BGL  
BNP PARIBAS**

| La banque d'un monde qui change

# **Pilier 3 de Bâle 3 BGL BNP Paribas**

---

**au 30 juin 2022**



**BGL  
BNP PARIBAS**

| La banque d'un monde qui change

## Contexte

Le troisième pilier de l'accord de Bâle relatif à la discipline de marché consiste à enrichir les prescriptions minimales de fonds propres (pilier 1) et le processus de surveillance (pilier 2) par un ensemble de données venant compléter la communication financière.

La réforme de l'accord de Bâle (dit Bâle 3) conduit à renforcer la capacité des banques à absorber des chocs économiques et financiers de toute nature en introduisant une série de dispositions réglementaires. Le contenu de cette réforme se traduit en droit européen au sein de la CRD 4<sup>1</sup> et du Règlement CRR<sup>2</sup> qui constituent le corpus des textes « CRD 4 » applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ces textes ont été complétés par la directive CRD 5<sup>3</sup> et le Règlement CRR 2<sup>4</sup> dont l'entrée en vigueur s'est faite progressivement jusqu'en 2022. Le format et les références des tableaux du Pilier 3 évoluent en lien avec l'entrée en application au 28 juin 2021 du règlement d'exécution (UE) n°2021/637.

La présente publication se conforme aux prescriptions semestrielles de ces textes pour une entité systémique au Luxembourg et filiale de grande taille d'un établissement mère de l'Union Européenne. Sont par conséquent reprises dans le présent document des informations quantitatives synthétiques en lien avec la composition du capital, l'adéquation des fonds propres et le ratio de levier.

---

<sup>1</sup> CRD 4 - Capital Requirements Directive : Directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013

<sup>2</sup> CRR - Capital Requirements Regulation : Règlement (UE) N° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013

<sup>3</sup> CRD 5 - Capital Requirements Directive – Directive 2019/878 /UE du Parlement Européen et du Conseil

<sup>4</sup> CRR 2 - Capital Requirements Regulation 2 : Règlement (UE) n°2019/876 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019



Les données chiffrées peuvent montrer dans certains cas des écarts non significatifs liés à l'utilisation d'arrondis.

## CHIFFRES CLÉS

### ► INDICATEURS CLÉS (EU KM1) – BGL vue consolidée

En millions d'euros		30 juin 2022	31 décembre 2021
<b>Fonds propres disponibles</b>			
1	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1)	6.568,4	6.429,4
2	Fonds propres de catégorie 1 (Tier 1)	6.568,4	6.429,4
3	Fonds propres totaux	6.568,4	6.429,4
<b>Actifs pondérés</b>			
4	Montant total des actifs pondérés	28.192,1	27.358,1
<b>Ratios de fonds propres (en pourcentage des actifs pondérés)</b>			
5	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1	23,30%	23,50%
6	Ratio de fonds propres de catégorie 1	23,30%	23,50%
7	Ratio de fonds propres totaux	23,30%	23,50%
<b>Exigences de fonds propres supplémentaires relatives au SREP ( Pillar 2 Requirement en pourcentage des actifs pondérés)</b>			
EU 7a	Exigences de Pillar 2 Requirement totales	0,75%	0,50%
EU 7b	dont: à satisfaire avec des fonds propres CET 1	0,42%	0,28%
EU 7c	dont: à satisfaire avec des fonds propres de catégorie 1	0,56%	0,38%
EU 7d	Exigences totales de fonds propres SREP	8,75%	8,50%
<b>Exigence globale de coussin et exigence globale de fonds propres (en pourcentage des actifs pondérés)</b>			
8	Coussin de conservation des fonds propres	2,50%	2,50%
9	Coussin de fonds propres contracyclique	0,15%	0,15%
EU 9a	Coussin pour le risque systémique	0,00%	0,00%
10	Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale (G-SIB)	0,00%	0,00%
EU 10a	Coussin pour les autres établissements d'importance systémique (O-SIB)	0,50%	0,50%
11	Exigences globales de coussin <sup>(1)</sup>	3,15%	3,15%
EU 11a	Exigences globales de fonds propres totaux <sup>(2)</sup>	11,90%	11,65%
12	Fonds propres CET 1 disponibles après le respect des exigences totales de fonds propres SREP	14,55%	15,00%
<b>Ratio de levier</b>			
13	Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier <sup>(3)</sup>	66.580,1	64.403,6
14	Ratio de levier	9,87%	9,98%
<b>Exigences de fonds propres supplémentaires relatives au risque de levier excessif (en pourcentage de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier)</b>			
EU 14a	Exigences de fonds propres supplémentaires relatives au risque de levier excessif	0,00%	0,00%
EU 14c	Exigences de ratio de levier SREP totales	3,00%	3,00%
<b>Exigences de coussin lié au ratio de levier et exigences de ratio de levier globale (en pourcentage de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier)</b>			
EU 14d	Exigences de coussin lié au ratio de levier <sup>(4)</sup>	0,00%	0,00%
EU 14e	Exigences de ratio de levier globale <sup>(4)</sup>	3,00%	3,00%

